

Concession octroyée à Radio Eviva (Concession Radio Eviva)

du 14 août 1996

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi fédérale du 21 juin 1991¹⁾ sur la radio et la télévision;
en application de l'ordonnance du 16 mars 1992²⁾ sur la radio et la télévision,
octroie à Radio Eviva SA pour la musique populaire (Radio Eviva SA, Kreuz-
strasse 26, 8032 Zurich, la concession suivante:

I. Généralités

Article premier Objet

¹ Réserve étant faite de l'article 5, Radio Eviva SA est autorisée à diffuser, sur le plan international et national, un programme de radio thématique par satellite et sur ondes moyennes (fréquence de 1566 kilohertz ou kHz).

² Sauf disposition contraire de la présente concession, les indications données dans la requête et dans les documents complémentaires sont déterminantes et contraignantes quant à l'ampleur, au contenu et à la nature de la diffusion, de l'organisation et du financement.

Art. 2 Objectifs

Dans le cadre de sa mission de programme, Radio Eviva SA doit contribuer:

- a. au développement culturel, à la libre formation de l'opinion et au divertissement des auditeurs;
- b. à l'encouragement de la création culturelle en Suisse, en particulier dans le domaine de la musique populaire;
- c. à la présence de la Suisse à l'étranger;
- d. au resserrement des liens avec les Suisses qui vivent dans la zone de réception à l'étranger.

II. Programme

Art. 3 Programme thématique

¹ Radio Eviva SA diffuse un programme radiophonique axé uniquement sur la musique populaire, l'information culturelle et les émissions d'information.

¹⁾ RS 784.40

²⁾ RS 784.401

² Il y a lieu d'utiliser l'allemand littéraire pour les émissions parlées, sauf pour l'animation des émissions musicales qui privilégient la musique populaire suisse.

Art. 4 Collaboration avec d'autres diffuseurs

La reprise d'émissions complètes d'autres diffuseurs doit avoir été approuvée par le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie (ci-après département).

Art. 5 Prétentions de tiers

¹ Le Conseil fédéral peut octroyer à un autre diffuseur concessionnaire une ou plusieurs fenêtres quotidiennes sur la fréquence de 1566 kHz (ondes moyennes).

² Le partage d'une fréquence sur le plan technique et financier ainsi qu'au niveau du programme, en vertu du premier alinéa, sera réglé par contrat entre Radio Eviva SA et l'autre diffuseur concessionnaire, contrat qui doit être approuvé par le Conseil fédéral. En cas de différend, l'Office fédéral de la communication (OFCOM) tente une médiation, sinon il appartient à l'autorité concédante de trancher.

III. Technique et obligation d'exploiter

Art. 6 Diffusion technique

¹ Radio Eviva SA transmet ses programmes par satellite et sur la fréquence de 1566 kHz (ondes moyennes). Réserve est faite des accords à passer avec l'exploitant du satellite et avec Télécom PTT.

² Le département peut approuver les équipements de transmission dans une annexe à la concession. Toute modification doit lui être soumise préalablement.

Art. 7 Obligation d'exploiter

¹ L'exploitation ne peut être interrompue qu'avec l'autorisation du département.

² La concession est révoquée si l'exploitation est interrompue durant plus de trois mois.

³ La concession relative à la diffusion sur ondes moyennes est révoquée si Radio Eviva SA ne commence pas à émettre dans le délai de six mois à compter de son octroi.

IV. Surveillance

Art. 8 Redevance de concession

¹ Au plus tard le 30 avril de chaque année, Radio Eviva SA communique à l'OFCOM le montant des recettes publicitaires brutes réalisées l'année précédente.

² Elle l'informe simultanément de la durée globale, calculée en minutes, des messages publicitaires diffusés au cours de l'exercice et pendant chaque mois.

³ Au besoin, elle permet à l'OFCOM de consulter les documents de tiers chargés de la prospection publicitaire.

Art. 9 Rapport annuel et comptes

¹ Le 30 avril de chaque année, Radio Eviva SA présente son rapport de gestion à l'OFCOM; il comprend les comptes et le rapport annuels. Il doit être établi conformément aux dispositions des articles 662 ss du code des obligations¹⁾.

² Le rapport annuel renseigne sur:

- a. l'activité de Radio Eviva SA et de ses organes;
- b. celle de l'organe de médiation;
- c. la structure des programmes, la durée totale des émissions et la part réservée aux productions propres;
- d. la collaboration avec des associations de musique suisses;
- e. le résultat des sondages effectués auprès des auditeurs;
- f. la participation à d'autres sociétés suisses et étrangères actives dans le domaine de la radiodiffusion et la coopération avec elles;
- g. l'état et l'évolution de la diffusion du programme.

V. Dispositions finales

Art. 10 Modification

Radio Eviva SA ne peut prétendre à une indemnité à la suite d'une modification de la concession rendue nécessaire par l'adaptation du droit suisse aux normes internationales.

Art. 11 Durée de validité

La présente concession entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996; elle est valable jusqu'au 30 juin 2006. Nul ne peut prétendre à son renouvellement.

14 août 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

Concession octroyée à Radio Eviva (Concession Radio Eviva) du 14 août 1996

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1996
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	38
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.09.1996
Date	
Data	
Seite	1347-1349
Page	
Pagina	
Ref. No	10 108 752

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.